

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 février 1978.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 22 mars 1976,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Accord maritime signé à Tripoli le 22 mars 1976 entre les Gouvernements français et libyen a pour but de promouvoir le développement harmonieux des échanges maritimes entre la France et la Libye, échanges fondés traditionnellement sur la réciprocité des intérêts et la liberté du commerce extérieur maritime.

Les échanges commerciaux franco-libyens s'effectuent en quasi totalité par la voie maritime. En 1976, 99,4 % des échanges entre les deux pays se sont faits par mer.

Ces échanges bilatéraux ont été transportés ces dernières années pour une part importante par des pavillons tiers. En 1976, le pavillon français a transporté 26 % du total des échanges, en tonnage, le pavillon libyen 3 % et les pavillons tiers 71 %.

En outre, les autorités libyennes ont engagé un plan très ambitieux de développement de leur flotte de commerce qui compte aujourd'hui 17 unités et qui devrait s'accroître jusqu'à compter 106 unités en 1980.

Dans ce contexte l'Accord maritime franco-libyen doit permettre de préserver les intérêts français dans le domaine maritime en encourageant les navires des deux pays à participer au transport de marchandises entre la France et la Libye. La Commission mixte prévue à l'article 20 du présent Accord pourra être le lien approprié de la présentation des offres françaises en matière de construction et d'équipement naval.

Le champ de la coopération prévue par l'Accord couvre non seulement le trafic entre les deux pays mais aussi l'aide que la France pourra être amenée à fournir pour le développement de la flotte libyenne, la conception et la réalisation des installations portuaires ainsi que la formation des officiers et marins libyens.

Cette coopération doit également permettre aux entreprises françaises des différents départements concernés de participer au développement des activités maritimes en Libye. On peut ainsi noter que la Société française Sofremer a obtenu deux contrats pour des études concernant les ports libyens de Tripoli et de Benghazi et le développement de la compagnie de navigation libyenne (General Maritime Transport Company).

Le traitement de la nation la plus favorisée est prévu en ce qui concerne l'ensemble des activités commerciales, maritimes, portuaires, et notamment pour l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement, ce qui peut être appréciable en période d'engorgement des ports libyens.

L'Accord franco-libyen comprend également les clauses consulaires communes aux Accords maritimes qui facilitent considérablement les conditions pratiques de l'exercice de l'activité des armements.

Afin de suivre l'application de cet Accord l'article 20 a prévu la mise en place d'une Commission mixte.

Nos engagements internationaux antérieurs sont réservés par l'article 21.

Telles sont les principales dispositions de l'Accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe libyenne qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe libyenne, signé à Tripoli le 22 mars 1976, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 8 février 1978.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD.

ANNEXE



ACCORD MARITIME
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement
de la République arabe libyenne.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe libyenne,

Désireux d'assurer dans un esprit de coopération le développement harmonieux des échanges maritimes entre la France et la Libye fondé sur la réciprocité des intérêts et la liberté du commerce extérieur maritime, sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

Dans le présent Accord :

1. Le terme « navire d'une Partie contractante » désigne tout navire battant pavillon de cette partie, conformément à sa législation. Ce terme ne s'applique pas aux navires de guerre des deux Parties contractantes.

2. Le terme « membre de l'équipage du navire » désigne toute personne qui est effectivement engagée pour accomplir à bord, au cours d'un voyage, des tâches se rapportant au fonctionnement ou au service du navire et qui figure sur le rôle d'équipage.

Article 2.

Le présent Accord s'applique au territoire de la République française, d'une part, et au territoire de la République arabe libyenne, d'autre part.

Article 3.

Les Parties contractantes réaffirment leur attachement au principe de la liberté du commerce extérieur maritime. Chacune des deux parties assurera aux navires battant pavillon de l'autre partie dans le domaine de la navigation, dans le domaine portuaire et commercial le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 4.

Les Parties contractantes conviennent :

a) D'encourager les navires de la France et de la Libye à participer au transport de marchandises entre les deux pays et de ne pas faire obstacle à ce que les navires battant pavillon de l'autre Partie contractante effectuent des transports de marchandises entre les ports de leur pays et ceux de pays tiers ;

b) De coopérer à l'élimination des obstacles susceptibles d'entraver le développement des échanges maritimes entre les deux pays et des diverses activités qui relèvent de ces échanges.

Les dispositions du présent article, qui sont conçues dans l'intérêt réciproque des deux pays, ne portent pas préjudice au droit des navires battant pavillon des pays tiers d'effectuer des transports de marchandises entre les ports des deux Parties contractantes.

Article 5.

Le Gouvernement français, à la demande du Gouvernement libyen, examinera les conditions de son concours à la définition et au développement de la flotte de commerce libyenne ainsi qu'à la conception et à la réalisation des installations portuaires.

Article 6.

Le Gouvernement français s'engage à faciliter l'admission dans ses écoles de la marine marchande des jeunes libyens susceptibles de recevoir la formation nécessaire à l'exercice des fonctions d'encadrement à bord des navires de commerce libyens, notamment par leur embarquement dans la marine marchande française.

Article 7.

Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux navigations, activités et transports réservés par chacune des deux Parties dans le cadre de leur législation respective, notamment aux services du port, au remorquage, au pilotage, au cabotage national et à la pêche maritime.

Article 8.

En application de la clause de la nation la plus favorisée visée à l'article 3 ci-dessus chacune des Parties contractantes facilitera dans toute la mesure de ses moyens l'accès aux ports, leur utilisation et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires et leurs marchandises. Cette disposition vise notamment l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement.

Article 9.

Chacune des Parties contractantes, dans le cadre de leurs législations et de leurs règlements portuaires, prendra les mesures nécessaires en vue de faciliter l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans lesdits ports.

En ce qui concerne ces formalités, le traitement accordé sera celui de la nation la plus favorisée.

Article 10.

Chacune des Parties contractantes reconnaitra la nationalité des navires de l'autre Partie contractante établie par les documents se trouvant à bord de ces navires, délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante conformément à ses lois et règlements.

Article 11.

Chacune des Parties contractantes reconnaitra tous les documents se trouvant à bord des navires de l'autre partie relatifs à leur construction, leur équipement, leur équipage, leur jauge et tous autres certificats et documents délivrés par les autorités compétentes conformément aux dispositions légales et réglementaire de la Partie contractante dont le navire bat pavillon.

Les calculs de jauge des navires des deux Parties contractantes sont effectués à partir des documents de chacune des parties conformément aux lois et règlements en vigueur dans les ports d'escale de chacune des deux parties.

Article 12.

Chacune des Parties contractantes reconnaît les documents d'identité de marins délivrés par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante et dont le modèle est annexé au présent Accord. Lesdits documents d'identité sont, en ce qui concerne la République française « le livret professionnel maritime » et en ce qui concerne la République arabe libyenne le « passeport maritime ».

Article 13.

Les personnes en possession des documents d'identité visés à l'article 12 du présent Accord peuvent (sans visa) descendre à terre et séjourner dans la commune où se trouve le port d'escale pendant que leur navire se trouve dans ledit port, dès lors qu'elles figurent sur les rôles d'équipage du navire et sur la liste remise aux autorités du port.

Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces personnes doivent satisfaire aux contrôles réglementaires.

Article 14.

Lorsqu'un membre de l'équipage titulaire du document d'identité visé à l'article 12 est débarqué dans un port de l'autre Partie contractante pour des raisons de santé, des circonstances de service ou pour d'autres motifs reconnus valables par les autorités locales, celles-ci donneront les autorisations nécessaires pour que l'intéressé puisse en cas d'hospitalisation séjourner sur son territoire et qu'il puisse soit regagner son pays d'origine, soit rejoindre un autre port d'embarquement.

Pour les besoins de la navigation, le capitaine d'un navire qui se trouve dans un port de l'autre Partie contractante ou tel membre de l'équipage qu'il désigne est autorisé à se rendre auprès du fonctionnaire consulaire de son pavillon ou du représentant de la compagnie qui est propriétaire du navire ou l'a affrété.

Article 15.

Les Parties contractantes se réservent le droit d'interdire l'entrée de leur territoire aux personnes en possession des documents de marins susmentionnés qu'elles jugent indésirables.

Article 16.

1. Les autorités judiciaires d'une des Parties contractantes ne pourront connaître de procès civils à la suite des différends entre le capitaine et un membre quelconque de l'équipage d'un navire appartenant à l'autre Partie contractante portant sur le salaire ou le contrat d'engagement qu'à la demande ou avec l'accord du fonctionnaire consulaire du pays dont ledit navire bat pavillon.

2. Lorsqu'un navire d'une Partie contractante se trouve dans un port de l'autre Partie contractante, les autorités administratives et judiciaires locales n'interviendront à l'occasion des infractions commises à bord que dans les cas suivants :

a) Si la demande d'intervention est faite par le fonctionnaire consulaire ou avec son accord ;

b) Si l'infraction ou ses conséquences sont de nature à compromettre la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou à porter atteinte à la sécurité publique ;

c) Si des personnes étrangères à l'équipage se trouvent en cause.

3. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits des autorités locales pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation douanières, la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la sécurité des navires et des ports, la sauvegarde des vies humaines, la sûreté des marchandises et l'admission des étrangers.

Article 17.

Si un navire de l'une des Parties contractantes fait naufrage, s'échoue ou subit toute autre avarie près des côtes de l'autre Etat, les autorités compétentes dudit Etat accorderont aux passagers, ainsi qu'au navire et à sa cargaison, les mêmes protection et assistance qu'à un navire battant son propre pavillon.

Le navire qui a subi une avarie, sa cargaison et les provisions de bord ne sont pas passibles des droits de douane et autres taxes à l'importation s'ils ne sont pas livrés à la consommation ou utilisés sur place.

Article 18.

L'imposition des bénéfices et revenus tirés de l'exercice de leur activité par les entreprises de transport maritime et l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante fera l'objet d'un accord ultérieur.

Article 19.

Pour favoriser le développement du commerce extérieur maritime des deux pays et assurer la coopération entre leurs flottes, les Parties contractantes conviennent d'encourager la conclusion des conventions appropriées entre les armements intéressés des deux pays.

Article 20.

Pour l'application concertée des dispositions du présent Accord les Parties contractantes conviennent :

- de procéder à des consultations et d'échanger des informations par l'intermédiaire de leurs organismes compétents en ce qui concerne les divers aspects des échanges maritimes ;
- de créer une commission mixte présidée par les représentants des ministres responsables de la marine marchande et comprenant les représentants des Ministères chargés des ports.

Article 21.

Aucune des dispositions du présent Accord ne fait obstacle à l'exécution, par l'une ou l'autre des Parties contractantes, des obligations que lui imposerait son appartenance à une union douanière ou à un groupement d'intégration économique régional.

Article 22.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification constatant l'accomplissement des procédures constitutionnelles par chacune des Parties contractantes. Il restera valable pour une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur et sera renouvelé par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, avec un préavis de six mois.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Tripoli, le 22 mars 1976, correspondant au 21 Rabia El Awal 1396, en langues française et arabe, les deux langues faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

Le Premier Ministre,

JACQUES CHIRAC.

Pour le Gouvernement
de la République arabe libyenne :

Le Commandant

ABDESSELAM AHMED JALLO,

Membre du CCR
et Président du Conseil des Ministres.